

PREFET DELEGUE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

ARRETE N° 2015-43 /PREF/CAB du 20 mai 2015

**portant constitution d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique**

**LE PREFET DELEGUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire au premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » et relatif à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/064 du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée le 17 mars 1986 relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/94/00268/C du 5 octobre 1994 modifiant la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 relatif au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 portant sur les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande d'agrément d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée le LUNDI 01 JUIN 2015 et présentée par le responsable de la SNSM en date du 05 mars 2015 ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Présidé par M. Jean-Luc ESQUERRE, représentant le Préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ce jury est composé de :

- M. HONORE Clément BNSSA de la SNSM ;
- M. GIORDANO Formateur premier Secours et BEESAN ;
- M. BOURDIER Formateur Secourisme de la SNSM.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le chef de Cabinet du Préfet délégué, le responsable du service de Sécurité Civile, le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Saint-Martin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe CHOPIN

